

# DÉPARTEMENT DE LA DRÔME



ladrome.fr

## AIDES AUX TERRITOIRES DRÔMOIS

Décembre 2022

- L A  
D R O  
M E -

LE DÉPARTEMENT

# SOM- MAIRE

## PRÉAMBULE ..... 3

### ● 1. SOUTIEN AUX PROJETS DES TERRITOIRES ..... 4

- A - Dotation de Solidarité Territoriale pour les communes de moins de 2000 habitants..... 4
- B - Projets de Cohérence Territoriale pour les communes de moins de 25 000 habitants et les EPCI..... 4
- C - Dépenses éligibles : Projets de Cohérence Territoriale – Dotation de Solidarité Territoriale..... 5
- D - Taux de subvention pour les communes de moins 25 000 habitants..... 6

### ● 2. BONIFICATION SUR LE SOUTIEN AUX PROJETS DES TERRITOIRES ..... 8

- A - + 10% - Bonification sur les projets rayonnants..... 8
- B - + 10% - Bonification sur les projets mutualisés..... 8
- C - + 10% - Bonification sur les projets participant aux grandes transitions ..... 9
- D - Maison de santé..... 9
- E - Plan vélo.....11

## F - Bonus Bois ..... 13

## G - Projets participants à la valorisation des Sublimes Routes du Vercors..... 13

## H - Projets inscrits dans le dispositif Centres-Villes et Villages..... 13

### ● 3. SOUTIEN A LA VOIRIE ..... 14

- A - Dotation Forfaitaire de Solidarité à orientation Voirie (DFSV)..... 14
- B - Soutien aux projets structurants de voirie..... 14
- C - Amendes de police..... 15

### ● 4. DISPOSITIFS COMPLÉMENTAIRES ADAPTÉS AUX ENJEUX LOCAUX..... 18

- A - Dénéigement ..... 16
- B - Intempéries ..... 17
- C - Vidéo protection..... 17

### ● 5. GRANDES VILLES..... 19

### ● 6. INFORMATIONS PARTICULIÈRES POUR LES BÉNÉFICIAIRES D'UNE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE ..... 20

### ● 7. ANNEXE..... 21

VII

# PRÉAMBULE

La solidarité territoriale est essentielle et dans l'ADN du Département de la Drôme depuis toujours. Les dispositifs successifs ont ainsi permis d'accompagner les communes et leurs groupements dans leurs projets d'investissements, pour améliorer le cadre de vie des drômois, préserver les services publics et le maillage territorial des équipements publics, soutenant ainsi l'activité économique et contribuant au maintien de l'emploi en Drôme.

Ce nouveau dispositif, qui conservera l'architecture de l'ancien règlement, permettra de répondre, dans la limite des capacités budgétaires du Département, aux nouvelles préoccupations des collectivités drômoises, en les croisant avec les orientations politiques du nouvel exécutif départemental.

# I. Soutien aux projets des territoires



## DOTATION DE SOLIDARITÉ TERRITORIALE POUR LES COMMUNES DE MOINS DE 2000 HABITANTS

### - OBJECTIF

Aider les collectivités à préserver, développer ou mettre en valeur leur patrimoine bâti et leurs espaces publics.

### - BÉNÉFICIAIRES

Les communes dont la population DGF est inférieure à 2 000 habitants et subsidiairement, les groupements spécialisés auxquels elles appartiennent et qui réalisent les opérations pour leur compte.

### - PLANCHERS ET PLAFONDS DES DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

Le montant des dépenses éligibles des projets devra être compris entre 3 000 € HT et 100 000 € HT.

### - DÉPÔT DES DOSSIERS ET GOUVERNANCE

- dépôt en ligne des dossiers au Conseil départemental au 31 octobre de l'année N-1
- (les dossiers sont à déposer en ligne via <https://mesdemarches.ladrome.fr/>).
- instruction par le Service des Relations avec les Collectivités en lien avec les services concernés.
- réunion(s) de concertation organisée(s) à l'initiative des Conseillers départementaux du canton, assistés du Coordonnateur territorial, avec les élus du territoire. Ces réunions de concertation cantonales ont pour principal objectif de proposer une répartition de la dotation annuelle entre les projets. D'autres thématiques peuvent y être abordées sur demande des Conseillers départementaux.
- vote de la subvention par la Commission permanente.



## PROJETS DE COHÉRENCE TERRITORIALE POUR LES COMMUNES DE MOINS DE 25 000 HABITANTS ET LES EPCI

### - OBJECTIF

Aider les communes et leurs groupements à mettre en valeur leur patrimoine bâti et espaces publics, et à réaliser les projets ayant un caractère structurant et lisible à l'échelle du bassin de vie.

### - BÉNÉFICIAIRES

Toutes les communes (à l'exclusion des villes de plus de 25 000 habitants) et les groupements de communes.

Les EPCI qui mettent en place des « fonds de concours » aux communes membres ne sont pas prioritaires sur les enveloppes PCT auxquelles ils émargent.

## - **PLANCHERS ET PLAFONDS DES DÉPENSES SUBVENTIONNABLES**

Les opérations retenues devront être d'un montant égal ou supérieur à 70 000 € HT pour les collectivités non éligibles à la DST et de 100 000 € pour les autres.

Il n'y a pas de plafond dans les montants de travaux, mais le Département fixe sa participation maximale à 1,5 M d'€ de subvention sur un même projet. L'attribution de la subvention pourra être phasée afin de tenir compte du calendrier de réalisation et de la disponibilité des enveloppes.

## - **DÉPÔT DES DOSSIERS ET GOUVERNANCE**

- dépôt en ligne des dossiers au Conseil départemental au 31 octobre N-1 pour financement éventuel en année N, et dans la limite des 2 mois qui précèdent la date des rencontres de concertation.
- instruction par le Service des Relations avec les Collectivités en lien avec les services concernés.
- rencontres de concertation organisées à l'initiative de la Présidente du Conseil départemental ou de son/sa représentant(e) en présence des Conseillers départementaux du Territoire et les élus concernés par les projets déposés.
- vote de la subvention par la Commission permanente.

# **DÉPENSES ÉLIGIBLES : PROJETS DE COHÉRENCE TERRITORIALE - DOTATION DE SOLIDARITÉ TERRITORIALE**

## - **DÉPENSES ÉLIGIBLES DST/PCT**

Sont éligibles les opérations d'investissement de valorisation du patrimoine communal immobilier :

- les bâtiments et équipements publics : constructions, aménagements, travaux d'amélioration thermique, rénovation globale et restructurations de mairies, écoles, groupes scolaires, équipements petite enfance, restaurants scolaires, édifices culturels, salles des fêtes, salles polyvalentes, équipements ruraux d'animation, cimetières, locaux administratifs ou techniques communaux, halles, monuments aux morts, salles d'exposition, postes, derniers commerces multi-services, maisons de santé (voir nouvelles modalités ci-après), équipements sportifs etc...
- la mise en accessibilité des équipements et bâtiments publics,
- les aménagements cyclables (voir modalités ci-après),
- les aménagements de village et requalification urbaine : requalification de centres bourgs, aménagements d'espaces publics et aménagements en lien avec les opérations en traverse d'agglomération, places, aires de loisirs (hors voirie et réseaux humides et secs),
- les projets de création et aménagement de sites de sports nature en lien avec le Plan Départemental des Sites et Itinéraires de Sport Nature (PDESI),
- les ouvrages d'art,
- autres projets concourant à la valorisation du patrimoine communal,
- les acquisitions foncières : le coût de l'acquisition d'un bâtiment ou terrain (hors bâtiment vendu par le Département) peut être intégré au plan de financement du projet global, sous réserve que cette acquisition ait lieu dans les 6 mois maximum avant le dépôt du dossier complet auprès des services du Département,
- les études concernées sont les suivantes : étude préalable à la définition d'un projet d'aménagement de village, de faisabilité d'opérations concernant des bâtiments communaux ou intercommunaux, de développement touristique.
- Toutes les communes sont éligibles à une subvention pour des études d'un montant supérieur à 3 000 € HT,
- les logements communaux : dans le cadre de rénovations thermiques globales sous réserve qu'ils soient conventionnés par l'État et adossés à un bâtiment de service public,

- les aires de covoiturages qui s'inscrivent dans une réflexion globale sur les mobilités (plan de déplacement, schéma directeur....) et font l'objet d'une signalétique et une communication institutionnelle spécifique ; le projet devra être soumis à l'avis de la Direction des Déplacements,
- les projets innovants, études et démarches expérimentales après instruction des services départementaux.

### - DÉPENSES EXCLUES DST/PCT

- acquisition foncière pour réserve foncière ou pour habitat,
- logements communaux non conventionnés et non adossés à un bâtiment de service public,
- reprise de concession cimetière, columbarium, ossuaire,
- gîtes communaux, camping et bornes de camping car,
- mobilier et équipement matériel (vidéo-projecteur, défibrillateur, électroménager...) sauf faisant partie d'un programme d'ensemble de construction neuve ou restructuration globale pour les bâtiments scolaires et de bibliothèque,
- prestation d'ingénierie du Département,
- gendarmerie,
- bornes et réserves incendie,
- éclairage public,
- aménagement de zones d'activités économiques/pépinières d'entreprises,
- signalisation d'Information Locale (SIL),
- sièges administratifs communautaires et locaux techniques communautaires,
- travaux en régie,
- voirie (sauf conditions spécifiques stipulées à la page 16)
- divers et imprévus.



## TAUX DE SUBVENTION POUR LES COMMUNES DE MOINS 25 000 HABITANTS

### - TAUX NOMINAL

Les taux de subventions sont calculés selon le critère de la population DGF de l'année N-1. Ces données sont fournies annuellement par la Préfecture (base déclaration DGF).

Le taux nominal des projets en maîtrise d'ouvrage intercommunale (Communautés de Communes et d'Agglomérations) est fixé à 20 % et à 30% pour les EPCI ayant une population drômoise inférieure à 15 000 habitants.

Le taux des groupements spécialisé sera calculé en fonction de la population moyenne du groupement.

| SEUIL DÉMOGRAPHIQUE (DGF)<br>NOMBRE HABITANTS INFÉRIEUR A : | TAUX NOMINAL COMMUNAL |
|---|-----------------------|
| ≤ 250 hab   | 70 %                  |
| ≤ 400 hab   | 60 %                  |
| ≤ 800 hab   | 50 %                  |
| ≤ 1 000 hab   | 40 %                  |
| ≤ 1 999 hab   | 30 %                  |
| ≥ 2 000 hab   | 20 %                  |
| TAUX EPCI   |                       |
| EPCI ≤ 15 000 hab   | 30 %                  |
| EPCI > 15 000 hab   | 20 %                  |

## - TAUX AJUSTÉS

Trois cas de figure permettent d'ajuster le taux nominal affecté aux communes :

- Fragilité de la population des communes\* : les 25% des communes drômoises dotées de l'indicateur de fragilité de leur population le plus défavorable bénéficieront d'une réévaluation de leur taux de + 5 points,
- Communes nouvelles : pendant deux ans après la fusion, le taux appliqué dans le cas de communes fusionnées (commune nouvelle) sera le taux de la commune bénéficiant du taux le plus favorable avant fusion,
- Effort fiscal inférieur à 0,7 : le taux nominal sera minoré de 15% si l'Effort Fiscal de la commune est inférieur à 0,7 (taux nominal X 0,85).

Pour les projets inscrits dans les enveloppes PCT des EPCI dont la population drômoise n'excède pas 15 000 habitants, les taux peuvent être majorés de + 10% sous réserve de crédits suffisants.

Les taux sont revus annuellement.

### \* FOCUS - Fragilité de la population des communes

La fragilité de la population des communes est calculée sur la base d'un indicateur composite tenant compte de :

- revenu des ménages (DGI),
- taux de chômage (INSEE),
- part des familles monoparentales (INSEE),
- part des actifs non-diplômés (INSEE),
- part des actifs à temps partiel (INSEE),
- taux d'emploi féminin (INSEE).

*Il permet de classer les communes drômoises selon la « fragilité » de leur population.*

*Les 25% des communes les plus fragiles bénéficient d'une augmentation de leur taux de +5 points.*

## 2. Bonification sur le soutien aux projets des territoires

NOTA : Un projet ne peut pas bénéficier de plus de 2 bonifications quelles qu'elles soient.

### **A** + 10% - BONIFICATION SUR LES PROJETS RAYONNANTS

#### - OBJECTIFS

Accompagner les constructions ou rénovations d'équipements et projets dont le rayonnement s'étend sur plusieurs communes et bénéficiera aux habitants de plusieurs communes.

#### - BÉNÉFICIAIRES

Les communes.

#### - OPÉRATIONS ÉLIGIBLES

Tout équipement structurant d'un montant de travaux supérieur à 50 000€ HT.

La demande de subvention devra justifier du rayonnement de l'équipement (distance à l'équipement de même nature le plus proche...) et du travail de concertation mené avec les communes voisines.

La mobilisation des taux sera appliquée après instruction des dossiers par les services départementaux en fonction des informations transmises par le bénéficiaire à la demande des services instructeurs.

#### - TAUX DE SUBVENTION

Les projets éligibles pourront bénéficier un taux bonifié de 10 points.

### **B** + 10% - BONIFICATION SUR LES PROJETS MUTUALISÉS

#### - OBJECTIFS

Accompagner les constructions ou les rénovations d'équipements et projets qui sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage mutualisée.

#### - BÉNÉFICIAIRES

Les communes.

#### - OPÉRATIONS ÉLIGIBLES

Tout équipement structurant d'un montant de travaux supérieur à 50 000€ HT.

La demande de subvention devra justifier de la mutualisation du projet et du travail de concertation mené avec les communes voisines.

La mobilisation des taux sera appliquée après instruction des dossiers par les services départementaux en fonction des informations transmises par le bénéficiaire à la demande des services instructeurs.

### - TAUX DE SUBVENTION

Les projets éligibles pourront bénéficier d'un taux bonifié de 10 points.

## + 10% - BONIFICATION SUR LES PROJETS PARTICIPANT AUX GRANDES TRANSITIONS

### - OBJECTIFS

Accompagner les constructions ou rénovations d'équipements et projets participant à la prise en compte des défis des transitions environnementales et énergétiques.

### - BÉNÉFICIAIRES

Les communes et les groupements de communes.

### - OPÉRATIONS ÉLIGIBLES

Tout équipement structurant d'un montant de travaux supérieur à 20 000 € HT.

La demande de subvention devra justifier des performances environnementales et énergétiques du projet.

L'application de taux bonifié sera définie après instruction des dossiers par les services départementaux en fonction des informations transmises par le bénéficiaire à la demande des services instructeurs.

### - TAUX DE SUBVENTION

Les projets éligibles pourront bénéficier d'un taux bonifié de 10 points.

## MAISON DE SANTÉ

### - OBJECTIFS

Accompagner l'installation de médecins généralistes.

### - BÉNÉFICIAIRES

Les communes, les groupements de communes et SEM.

### - TAUX DE SUBVENTION

- le financement de l'investissement initial sera examiné uniquement au titre des Projets de Cohérence Territoriale tels que définis dans le cadre du dispositif d'aide aux territoires Drômois,
- le plafond des dépenses éligibles est fixé à 1 500 000 € HT de travaux,
- pour les projets situés en zones d'intervention prioritaire (communes, quartiers) arrêtées par l'ARS, une bonification de 10 % est appliquée,
- pour les projets situés en zones d'action complémentaire (communes, quartiers) arrêtées par l'ARS une bonification de 5 % est appliquée.

## - CHARTE DE PARTENARIAT

Toute collectivité porteuse de projet ou partenaire s'engage à signer la charte drômoise de partenariat en matière de santé.

## - OPÉRATIONS ÉLIGIBLES

### ➤ Maisons de Santé Pluridisciplinaires

Les critères d'analyse du projet sont les suivants :

- validation par l'Agence Régionale de Santé (ARS)  
La validation du projet par l'ARS implique qu'il entre bien dans les critères du cahier des charges national et assure par ailleurs l'octroi des financements de l'État.
- implication des professionnels de santé du territoire  
Le projet de MSP doit être porté par une collectivité et piloté par un groupe de professionnels médicaux et paramédicaux engagés formellement (notamment dans le cadre d'une Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires existante ou en construction) autour d'un projet de santé construit collectivement et accueilli favorablement par l'ARS.  
Toutefois, le dossier de demande de subvention sera réputé complet, même s'il ne comporte pas l'accord formel des professionnels médicaux et paramédicaux. La subvention ne pourra être votée que lorsque la collectivité fournira l'accord confirmant l'installation d'au moins deux médecins.
- implication des collectivités locales du territoire  
Le portage intercommunal d'un projet de MSP est à encourager car il favorise a priori l'implication des collectivités du territoire et la reconnaissance par elles de l'intérêt public et territorial de la démarche.

Le rôle effectif de la MSP pour lutter contre la désertification médicale :

- le projet de MSP doit se situer sur un territoire effectivement confronté aux problématiques de désertification médicale (priorité aux projets situés en zone rurale et éloignés des villes ou des bourgs centres d'une importance significative, aux quartiers prioritaires de la politique de la ville, aux secteurs les moins bien dotés en professionnels de santé, aux projets permettant de mailler effectivement le territoire, en veillant à l'équilibre sur des territoires proches),
- le projet doit s'inscrire dans une démarche permettant de maintenir (en cas de risque de diminution du nombre de professionnels du fait, par exemple, de départs à la retraite), voire d'accroître l'offre médicale et paramédicale du secteur : la création d'une MSP ne doit pas avoir comme seul objectif de financer la reconstruction d'un bâtiment à usage médical,
- comme le prévoit le cahier des charges national, la MSP devra accueillir et encadrer des professionnels de santé en formation, les médecins s'engageant à suivre la formation de maîtres de stage universitaires.

### ➤ Projet autre que MSP

Un projet autre qu'une MSP ou une maison médicale non labellisée ARS peut être éligible à une aide départementale, sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- regrouper plusieurs professionnels de santé avec a minima un médecin et un cabinet infirmier,
- faire un diagnostic territorial de l'offre médicale actuelle (nombre et qualité des professionnels de santé présents sur le territoire) et disposer d'une étude permettant de mesurer la viabilité du projet au regard du bassin de population et des autres projets existants,
- disposer, au moment du vote de l'aide, de l'engagement écrit et récent des professionnels pressentis à s'installer,
- s'inscrire dans une réflexion territoriale à travers la prise en compte des réflexions ou projets conduits sur le territoire intercommunal,
- s'inscrire dans une démarche permettant de maintenir et/ou d'accroître l'offre médicale et paramédicale du secteur (et notamment la présence d'un médecin),
- prioriser les territoires présentant une densité médicale inférieure à 10 médecins généralistes pour 10 000 habitants,
- accueillir et encadrer des professionnels de santé en formation, les médecins s'engageant à suivre la formation de maîtres de stage universitaires.

En cas de nécessité d'arbitrage dans le cadre des enveloppes territoriales, les projets situés en zones d'intervention prioritaires, puis en zones d'action complémentaires, seront accompagnés en priorité.



## **- OBJECTIF**

Le vélo s'est imposé ces dernières années dans le domaine du tourisme et des loisirs. L'engouement pour le vélo du quotidien, celui qu'on utilise pour ses déplacements domicile-travail ou loisirs déjà bien amorcé, s'est confirmé à l'issue du confinement de 2020.

Compte tenu de l'évolution des pratiques, il convient de faire porter les efforts de soutien départemental sur le cyclotourisme et surtout le vélo du quotidien.

Le règlement du Département porte sur 2 orientations « soutenir le cyclotourisme » et « sécuriser le vélo du quotidien », qui se déclinent ainsi :

- finalisation du réseau des Véloroutes Voies Vertes,
- liaison entre les VVV phares et les territoires proches,
- sécurisation du vélo du quotidien,
- réalisation de schémas directeurs cyclables.

## **- FINALISATION DU RÉSEAU DES VÉLOROUTES VOIES VERTES (VVV)**

### **Bénéficiaires**

Les EPCI et les syndicats mixtes

### **Opérations éligibles**

Itinéraires de VVV à échelle supracommunale, avec un plafond de montant subventionnable de 300 000 € / km et 1 M€ par ouvrage d'art.

### **Taux de subvention**

Le taux du Département est de 30 % pour les études et travaux

## **- LIAISONS ENTRE LES VVV ET LES TERRITOIRES PROCHES**

### **Bénéficiaires**

Les EPCI et les communes.

### **Opérations éligibles**

Travaux d'aménagement de liaisons douces et d'équipements dédiés aux cyclotouristes entre les VVV EV17 ou V63 et les territoires proches, dans une bande d'environ 5 kms.

### **Taux de subvention**

Bonification des aides départementales de + 10 % du montant HT des travaux.

## **- SÉCURISATION DU VÉLO DU QUOTIDIEN**

### **Bénéficiaires**

Les EPCI, les syndicats mixtes ou les communes.

### **Opérations éligibles**

Les aménagements cyclables (de type bandes cyclables ou pistes cyclables...) sur les itinéraires que le Département juge structurants et pertinents dans le cadre d'un Schéma Directeur Cyclable (SDC), élaboré par l'EPCI, ou le syndicat mixte en concertation avec le Département, sur routes communales, et au delà de la zone agglomérée.

Intégration le cas échéant de ces opérations dans un contrat de partenariat global établi entre le Département et l'EPCI ou le syndicat mixte ayant élaboré le SDC pour coordonner l'aménagement des itinéraires.

Un plafond de dépenses subventionnables de 300 000 €/km, porté à 500 000 € /km en secteur contraint, et 2 Md'€ pour les ouvrages d'art (passerelles).

### **Taux de subvention**

Le taux du Département est fixé à 30 %.

Cette participation pourrait être majorée jusqu'à atteindre 50 %, en vue de maintenir l'investissement direct des intercommunalités, syndicats mixtes ou communes maîtres d'ouvrage en-deçà de 50 %, après avoir épuisé toutes recherches de subventions auprès d'autres partenaires (appels à projets du Plan national vélo, dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), Région, Fonds européens ...).

## **- RÉALISATION DE SCHÉMAS DIRECTEURS CYCLABLES**

### **Bénéficiaires**

Les EPCI ou les syndicats mixtes

### **Opérations éligibles**

La réalisation d'un Schéma Directeur Cyclable.

### **Taux de subvention**

Le taux du Département est de 30 %.

## **- PISTES CYCLABLES SUR ROUTES DÉPARTEMENTALES EN TRAVERSE DE ZONE AGGLOMÉRÉE**

### **Bénéficiaires**

Les EPCI, les syndicats mixtes et les communes.

## Opérations éligibles

Les pistes cyclables réalisées en bordure de routes départementales en traverse de zone agglomérée, et intégrées au domaine public départemental.

## Taux de subventions

Le taux du Département est porté à 100 % du montant des travaux de revêtement des pistes cyclables, sur la base des prix des marchés à bon de commande du Département, dans la limite de 3,5 mètres de large.

## **F** - **BONUS BOIS**

### - **OBJECTIFS**

Accompagnement de la filière «bois local». L'un des outils de mise en œuvre est l'instauration d'un « bonus bois collectivité » pour les projets des communes qui utiliseraient le bois dans leurs constructions, rénovations, extensions de bâtiments.

### - **BÉNÉFICIAIRES**

Toutes les communes (à l'exclusion des villes de plus de 25 000 habitants), et les groupements de communes.

### - **OPÉRATIONS ÉLIGIBLES**

Le lot bois dans les projets de constructions, rénovation extension de bâtiments publics (structure, murs, charpente, menuiserie, isolation...), opérations intégrées d'amélioration du bâtiment, création d'ouvrage d'art et aménagement extérieur couvert.

### - **DÉPÔT ET GOUVERNANCE**

L'instruction du dossier afin de définir son éligibilité est assurée par le Service Développement Agricole, Agroalimentaire, Bois avec un appui technique de Fibois.

## **G** - **PROJETS PARTICIPANTS À LA VALORISATION DES SUBLIMES ROUTES DU VERCORS**

Le Département accompagne avec un taux majoré les projets d'investissement portés par les communes ou leur groupement participant à la valorisation des Routes Sublimes et sites associés conformément aux principes du cadre de référence de cette démarche.

## **H** - **PROJETS INSCRITS DANS LE DISPOSITIF CENTRES-VILLES ET VILLAGES**

Les communes lauréates de l'appel à projet centres-villes et villages (2019-2021) sont éligibles à une bonification pour les opérations inscrites dans leur programme d'actions durant la validité de la convention et sur les dispositifs de droit commun.

## 3. Soutien a la voirie



### DOTATION FORFAITAIRE DE SOLIDARITÉ À ORIENTATION VOIRIE (DFSV)

#### - OBJECTIF

Soutenir les collectivités dans leurs projets d'investissements en matière de voirie communale et/ou communautaire, dans le cadre d'une dotation forfaitaire annuelle voirie tenant compte du kilométrage de voiries communales (voies communales et chemins ruraux revêtus) avec une pondération pour les communes situées à plus de 700 m d'altitude.

#### - BÉNÉFICIAIRES

Les communes de moins de 5 000 habitants. Les communes pourront reverser leur DFV aux EPCI ayant pris la compétence et classé les voiries d'intérêt communautaire.

#### - MODALITÉ D'ATTRIBUTION

Aucun dossier ne doit être déposé. La Dotation est versée automatiquement aux communes. Les communes doivent justifier de l'utilisation de la dotation par une attestation, chaque année.



### SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS DE VOIRIE

#### - OBJECTIFS

Accompagner les communes dans des travaux d'investissement sur des voiries communales structurantes.

#### - BÉNÉFICIAIRES

Les communes de moins de 25 000 habitants.

#### - PLANCHERS ET PLAFONDS DES DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

- Plancher : 3 000 € HT
- Plafond : 400 000 € HT

#### - OPÉRATIONS ÉLIGIBLES

Les communes ne pourront déposer qu'un seul projet au cours de leur mandat municipal :

- création, réfection et requalification d'une voirie structurante (hors réseaux sec et humides, éclairage public),
- projet d'aménagement global dont la part voirie sera prise en compte dans les dépenses éligibles, (hors réseaux sec et humides, éclairage public),
- création / rénovation de parking.

Le caractère structurant du projet sera déterminant dans la recevabilité du dossier.

Ces plafonds pourront évoluer en cas de contraintes fortes sur le budget départemental.

Les travaux d'entretien de voirie ne sont pas éligibles.

## - DÉPÔT ET GOUVERNANCE

- dépôt en ligne des dossiers au Conseil départemental au 31 octobre de l'année N-1.
- Les dossiers sont à déposer en ligne via <https://mesdemarches.ladrome.fr/>
- instruction par le Service des Relations avec les Collectivités en lien avec les services concernés
- les projets seront instruits dans le cadre des réunions Territoriales,
- vote de la subvention par la Commission permanente. La durée de validité de la subvention est limitée à 2 ans, sans prorogation possible.

Ces opérations sont éligibles aux enveloppes DST et PCT, le Département se réserve la possibilité de ne pas prioriser les projets de voirie structurante par rapport aux autres projets d'aménagement et d'équipement déposés par les communes.

## - TAUX DE SUBVENTION

Les projets seront financés selon le taux du bénéficiaire.

## AMENDES DE POLICE

L'Etat rétrocède aux communes de moins de 10 000 habitants et à leurs groupements le produit des amendes de police relatives à la circulation routière dressées sur leur territoire qu'il a effectivement recouvré (article L2334-24 du CGCT). La répartition du produit des amendes est proportionnelle au nombre de contraventions dressées l'année précédente sur le territoire de chaque commune ou groupement.

## - OBJECTIF

Soutenir les collectivités dans leurs investissements sur le domaine public garantissant la sécurité des usagers en matière de circulation routière et de transports en commun.

## - BÉNÉFICIAIRES

Les communes et les groupements de communes de moins de 10 000 habitants qui ne perçoivent pas directement le produit des amendes de police.

## - OPÉRATIONS ÉLIGIBLES

Opérations d'amélioration des transports en commun et de la circulation routière telles que définies par décret n° 88-351 du 12 avril 1988 du Ministère de l'Équipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports.

## - DÉPÔTS DES DOSSIERS ET GOUVERNANCE

- dépôt en ligne des dossiers au Conseil départemental au 31 octobre N-1 pour financement éventuel en année N,
- instruction par le Service des Relations avec les Collectivités en lien avec les services concernés,
- répartition dans le cadre des réunions cantonales,
- vote de la subvention par la Commission permanente.

# 4. Dispositifs complémentaires adaptés aux enjeux locaux

## DÉNEIGEMENT

### - OBJECTIF

Soutenir les collectivités confrontées à la problématique de déneigement. L'objectif est de remettre à niveau les équipements des communes.

- en préalable à l'intervention du Département
- recensement à l'échelle et par l'EPCI des moyens existants,
- évaluation avec l'aide des services de la Direction des Déplacements du Département, Pôle Exploitation, des besoins en équipements à acquérir et leur priorisation,
- définition d'un planning d'acquisition des nouveaux équipements nécessaires sur le mandat.

### - BÉNÉFICIAIRES

Les communes ou les EPCI pour le compte des communes, dont l'altitude moyenne est égale ou supérieure à 700 m (carte des communes éligibles jointe en annexe).

L'aide est limitée à une seule demande par commune éligible, pouvant regrouper plusieurs équipements, sur la durée d'un mandat municipal.

### - OPÉRATIONS ÉLIGIBLES

L'aide portera uniquement sur les dépenses d'investissement :

- lames de déneigement,
- saleuse et sableuse et leurs équipements de fixation,
- équipements des pneumatiques (pneus normaux et chaînes ou pneus spéciaux),
- éclairages spécifiques pour interventions de nuit,
- engins spécifiques de déneigement ou engins mutualisés sur l'année

Sont exclues les dépenses suivantes : équipements vestimentaires, petits matériels (filets pelles, balais piquets, sel, bac à sel...), ainsi que les dépenses de fonctionnement.

### - DÉPÔT ET GOUVERNANCE

Les dossiers sont à déposer en ligne via <https://mesdemarches.ladrome.fr/>

### - TAUX DE SUBVENTION

Le taux d'intervention du Département est de 60 %.

## **B** - INTEMPÉRIES

### **- OBJECTIF**

Soutenir les collectivités ayant subi des dommages lors d'un événement climatique, reconnu en état de catastrophe naturelle ou hors reconnaissance en catastrophe naturelle si l'événement climatique est exceptionnel et reconnu.

### **- BÉNÉFICIAIRES**

Toutes les communes, les groupements spécialisés et les EPCI.

### **- OPÉRATIONS ÉLIGIBLES**

L'aide portera uniquement sur les dépenses d'investissement sur :

- les voiries communales revêtues de bitume,
- les équipements communaux/intercommunaux,
- les espaces publics.

En cas d'intervention des assurances, l'aide du Département portera sur le reste à charge de la commune.

### **- Préalable à l'intervention du Département**

Sont éligibles les dossiers dont le lien de causalité avec les intempéries est confirmé par les services techniques de la Direction des Déplacements et dont les informations corroborent avec des relevés Météo France.

Les événements climatiques retenus sont : épisodes orageux, fortes pluies, neige, grêle, vent, coulée de boue...

La demande de solde devra intervenir dans les 12 mois qui suivent le vote de la subvention.

### **- DÉPÔT DES DOSSIERS**

Les dossiers sont à déposer en ligne via <https://mesdemarches.ladrome.fr/> dans les deux mois qui suivent l'événement climatique.

- instruction par le Service des Relations avec les Collectivités en lien avec les services concernés.
- vote de la subvention par la Commission permanente.

### **- TAUX DE SUBVENTION**

Intervention du Département à un taux de 40 % maximum.

*La demande de solde devra intervenir dans les 12 mois qui suivent le vote de la subvention.*

## **C** - VIDÉO PROTECTION

Pour répondre aux besoins des communes drômoises, l'intervention du Département portera sur l'ensemble des dépenses d'investissement de vidéo-protection (délibération n°9023 du 13 décembre 2021), dans les cas suivants :

### **- BÉNÉFICIAIRES**

Les communes de moins de 10 000 habitants

### - **MODALITÉS PRÉALABLES**

Disposer d'un lieu interne ou externe de visionnage

### - **DÉPENSES ÉLIGIBLES**

Primo installation et extension

- acquisition, installation, raccordement jusqu'aux équipements de restitutions des images
- caméras fixes

### - **DÉPENSES NON ÉLIGIBLES**

Renouvellement de matériel, dépenses de fonctionnement

### - **PLAFOND**

- 100 000 € HT de dépenses éligibles pour une 1ère demande
- 50 000 € HT de dépenses éligibles pour une demande d'extension

### - **TAUX D'AIDE**

- 30 % pour les communes ayant moins de 5 000 habitants,
- 20 % pour les communes dont la population est comprise entre 5 000 et 10 000 habitants

Les demandes éligibles seront financées dans le cadre des enveloppes Dotation de Solidarité Territoriale ou des Projets de Cohérence Territoriale, en fonction du coût du dossier.

# 5. Grandes villes

## - OBJECTIFS

Dans un esprit de contractualisation, aider les villes à réaliser leurs projets d'investissements liés à leur charge particulière de centralité vis à vis des environnantes ou ayant un rayonnement départemental.

## - BÉNÉFICIAIRES

Les communes de plus de 25 000 habitants.

## - OPÉRATIONS ÉLIGIBLES

Les projets éligibles résultent d'une négociation entre les grandes villes et le Département, sur la base d'aménagement et d'équipements structurants.

## - DÉPÔTS DES DOSSIERS ET GOUVERNANCE

- dépôt en ligne des dossiers au Conseil départemental au 31 octobre de l'année N-1,
- les dossiers sont à déposer en ligne via <https://mesdemarches.ladrome.fr/>,
- instruction par le Service des Relations avec les Collectivités en lien avec les services concernés,
- vote de la subvention par la Commission permanente.

## - TAUX DE SUBVENTION

Le taux d'intervention du Département est fixé à 20 %.

Les Grandes Villes ne sont pas éligibles aux bonifications.

# 6. Informations particulières pour les bénéficiaires d'une subvention départementale

## - COFINANCEMENT

Dépenses HT sans déduction des autres financements, dans le respect de la limite de 80 % d'aides publiques, sauf dérogation de l'État. En cas de sollicitation de cofinancements, le montant de la subvention départementale pourra être adapté pour ne pas dépasser la limite précitée.

## - DURÉE DE VALIDITÉ DES FINANCEMENTS DÉPARTEMENTAUX

Les subventions départementales ont une durée de validité de deux ans (hors subvention pour intempérie) à compter de l'année d'attribution. Les opérations devront être réalisées et les justificatifs d'achèvement de travaux devront être transmis avant le 31 décembre de l'année de fin de validité.

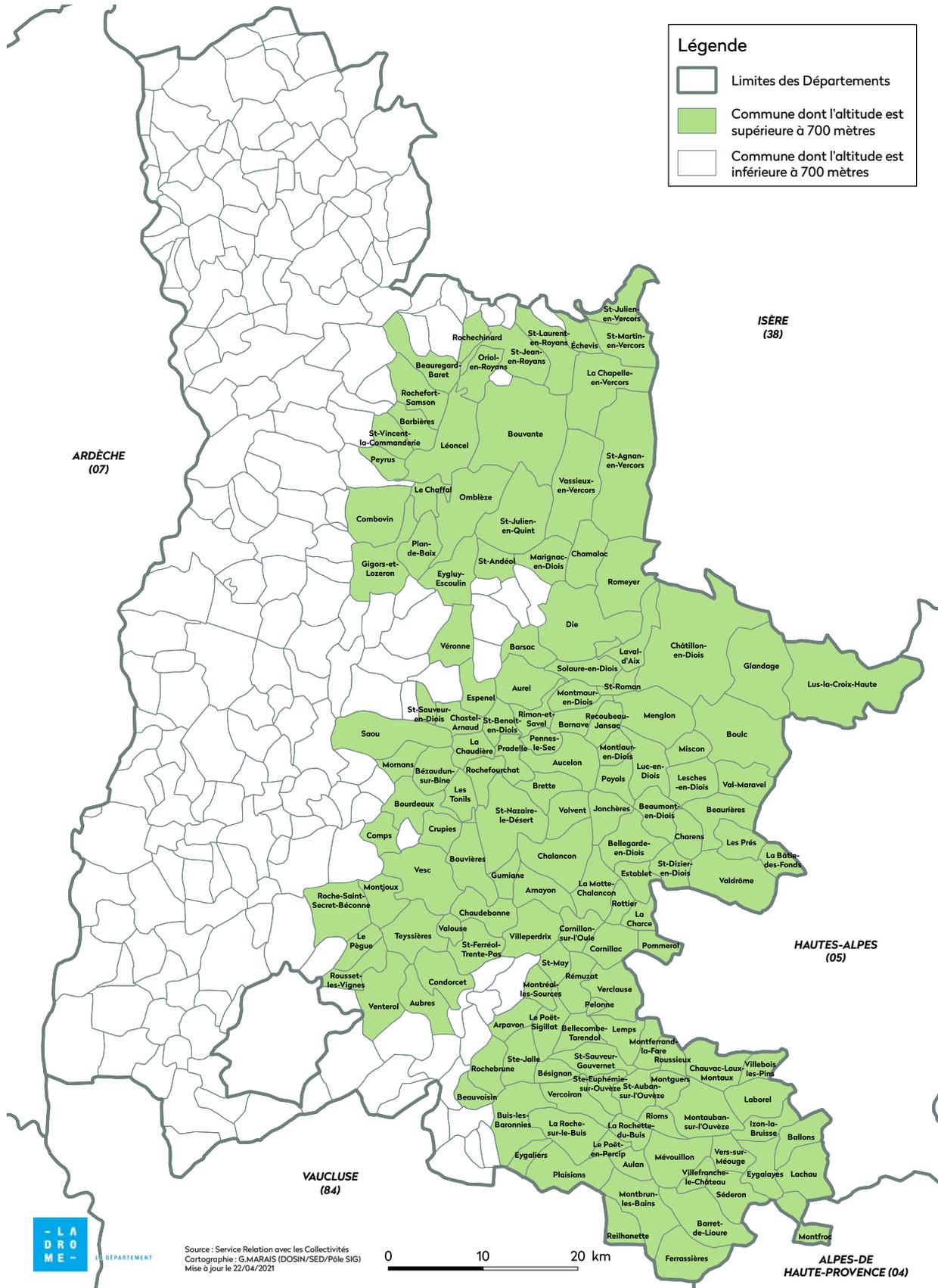
► Dans l'hypothèse où le bien, objet de la subvention allouée venait, dans un délai de 5 ans à compter du versement du solde de ladite subvention, à ne plus être utilisé par le seul Bénéficiaire notamment en cas de cession, ou de mise à disposition de tiers qui remettrait en cause le caractère d'intérêt général ayant motivé le financement obtenu, celui-ci devra rembourser les sommes concernées selon les conditions dégressives suivantes qui ont été formalisées dans le règlement des aides adopté par le Département :

Le Bénéficiaire devra s'acquitter du montant correspondant à 1/5ème de la somme allouée par année concernée. Par exemple, si la vente du bien subventionné se fait au cours de la 1ère année qui suit le versement de la somme, alors le Bénéficiaire devra rembourser les 4/5ème du montant perçu et ainsi de suite jusqu'à zéro reversement au-delà de 5 ans».

- Le bénéficiaire d'une subvention d'un montant égal ou supérieur à 20 000 € s'engage à :
- signer la convention qui sera jointe à la notification de la subvention, relative aux obligations du bénéficiaire,
  - appliquer le logo du Département sur les panneaux de chantier, les documents de communication et le projet réalisé, en se référant à la charte graphique instaurée par le Département,
  - joindre à la demande de solde une photo du projet financé, faisant apparaître l'apposition d'une plaque comportant le texte suivant « le Département premier partenaire des communes » pour les communes, « le Département premier partenaire des territoires » pour les EPCI, en se référant à la charte graphique instaurée par le Département,
  - Informer le Département des autres financements publics obtenus pour le même objet.

# 7. Annexe

## COMMUNES DONT L'ALTITUDE MOYENNE EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 700M









LE DÉPARTEMENT

HÔTEL DU DÉPARTEMENT  
26 Avenue du président Herriot  
26026 Valence Cedex 9  
Téléphone : 04.75.79.26.26

**ladrome.fr**  
 la Drôme, le Département  
 @La\_drome